



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3497/2022

ATAS/1052/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1^{er} décembre 2022

9^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée avenue _____, CHÂTELAINÉ, recourante
représentée par le Centre de contact suisses immigrés Genève

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route intimé
de Chêne 54, GENÈVE

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 20 septembre 2022 du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC),

Vu le recours du 21 octobre 2022 formé par Madame A_____ par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision précitée,

Vu la décision sur opposition du 4 novembre 2022 du SPC annulant et remplaçant celle du 20 septembre 2022,

Vu le courrier du 29 novembre 2022 de Mme A_____ indiquant retirer son recours, la nouvelle décision du 4 novembre 2022 du SPC lui donnant satisfaction,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le